Commune de Florennes

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance du 04 novembre 2024*

Présents MM. M S Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament , M. Lottin, M C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Thomas,Mme Lanotte, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

---

Objet : ***Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés - Exercice 2025***

Le Conseil Communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18 1 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M B 23 9 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ,

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits » dans le cadre du service minimum ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 ,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ,

Vu la décision du conseil communal du 30 novembre 2023 établissant pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ,

Vu l'approbation par le conseil communal en sa séance du 4 novembre 2024, du taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2025 estimé à 102,40 % ,

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune , qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ,

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'Administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevables indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, est justifié ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent prétendre à une réduction, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ménagers, n'ayant d'autre alternative d'évacuation pour ce type de déchets ,

Considérant que les accueillantes d'enfants à domicile conventionnées ou autonomes, redevables de la taxe communale, n'ont plus la possibilité d'évacuer les langes pour enfants recueillis au préalable dans les sacs biodégradables et ce depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant dès lors que ces accueillantes sont victimes, à leur dépend, d'une hausse du prix de la taxe vu la quantité de langes utilisés par enfant quotidiennement devant être collectés dorénavant via les conteneurs à puce faisant dès lors inévitablement augmenter le poids des déchets résiduels ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets , que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ,

Sur proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/11/2024, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 04/11/2024,

ARRETE .

Article 1 ·

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement par la commune

Article 2

1 La taxe est due par tout ménage, et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier dudit service

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune

2 La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par la collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et desservie par ledit service

3 En cas d'arrivée en cours d'exercice dans la commune d'un redevable tel que visé à l'article 2.1) et 2.2), seuls les kilos et pesées lui seront facturés

Article 3

1 La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de Police en vigueur et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalent à :

- Pour les isolés 10 kg avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 10 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660 litres ou 1100 litres
- Pour les ménages de 2 personnes . 20 kg avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 20 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660 litres ou 1100 litres
- Pour les ménages de 3 personnes et plus : 24 kg avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 24 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660 litres ou 1100 litres
- Pour les seconds résidents 10 kg avec 12 levées gratuites pour les détenteurs de conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 10 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660 litres ou 1100 litres
- Pour les redevables repris à l'art 2 2) : 10 kg avec 12 levées gratuites pour les conteneurs de 40 litres, 140 litres, 240 litres et 10 kg avec 52 levées gratuites pour les détenteurs d'un conteneur de 660 litres ou 1100 litres.

2 La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et les traitements des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités et des levées prévues à l'article 3 1).

Article 4

1 La partie forfaitaire de la taxe est déterminée selon la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition elle est fixée comme suit :

| | 40 litres<br>140 litres<br>240 litres | 660 litres | 1100 litres |
|---|---|---|---|
| Ménage 1 personne (isolée) | Forfait de 70,00 €/an | Forfait de 531,00 €/an | Forfait de 805,00 €/an |
| Ménage de 2 personnes | Forfait de 140,00 €/an | Forfait de 531,00 €/an | Forfait de 805,00 €/an |
| Ménage de 3 personnes et plus | Forfait de 167,00 €/an | Forfait de 531,00 €/an | Forfait de 805,00 €/an |
| Seconds résidents | Forfait de 167,00 €/an | Forfait de 531,00 €/an | Forfait de 805,00 €/an |
| Redevables repris à l'article 2.2) | Forfait de 167,00 €/an | Forfait de 531,00 €/an | Forfait de 805,00 €/an |
| | | | |

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 1).

Lorsqu'une personne physique ou morale exerce une activité économique dans un immeuble également occupé à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois (calculée selon la composition du ménage)

2. La partie variable de la taxe est fixée comme suit .

- 2,00 € par levée à partir de la 13e levée pour les détenteurs de conteneurs 40 litres, 140 litres et 240 litres, et à 0,23 € par kilo ,
- 2,00 € par levée à partir de la 53e levée pour les détenteurs de conteneurs 660 litres et 1100 litres et à 0,23 € par kilo

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la partie variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 5 .

La taxe est perçue semestriellement selon les modalités suivantes la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute le montant des pesées et des levées enregistrées pendant cette période au-delà des quantités prévues à l'article 3 1).

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération

La taxe est perçue semestriellement selon les modalités suivantes pour les redevables tel que visé à l'article 2 1) et 2.2) arrivant en cours d'exercice dans la commune le montant des pesées et des levées enregistrées pendant cette période

Article 6 :

Une exonération de la taxe est octroyée .

- Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie dudit contrat couvrant l'année civile (uniquement pour les activités professionnelles). Le contrat devant dès lors être transmis pour chaque exercice d'imposition.
- Aux personnes domiciliées en maisons de repos, en maison de repos et de soins, en résidences-services, en centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, en centres de soins de jour, en asile et qui constituent à elles seules un ménage (attestation à fournir annuellement).

Article 7 :

Une réduction de la partie forfaitaire de la taxe est octroyée :

- Au ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par couches jetables. Le ménage se verra octroyer une réduction de 18,00 € par exercice d'imposition.

Afin d'obtenir cette réduction, un certificat médical circonstancié doit être remis par exercice d'imposition, par courrier postal, au service taxes et au maximum 7 jours calendrier avant l'échéance fixée pour le paiement de la taxe du deuxième semestre de l'exercice concerné.

- Aux personnes agréées par l'ONE en qualité d'accueillantes d'enfants à domicile, conventionnées (ou autonomes), redevables de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés sur le territoire de Florennes. Ces personnes bénéficient d'une réduction de 50,00 € par exercice d'imposition et pour l'adresse d'imposition où sont accueillis les enfants.

Afin d'obtenir cette réduction, une convention/attestation doit être remise par exercice d'imposition, par courrier postal, au service taxes et au maximum 7 jours calendrier avant l'échéance fixée pour le paiement de la taxe du deuxième semestre de l'exercice concerné

Le certificat médical ou la convention/attestation dont question ci-dessus doivent être accompagnés du formulaire adéquat dûment complété intitulé : « Formulaire de réduction – Taxe due sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés » Ce document est disponible sur le site Internet de l'Administration communale de Florennes ou sur demande au service taxes.

Article 8 .

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Préalablement à cette sommation de payer, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 10 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s)Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

(s)Stéphane LASSEAUX

Pour expédition conforme;

COMMUNE DE FLORENNES - Prov. NAMUR -

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

